



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-214

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier

Annecy-Genevois

74-2021-10-05-00004 - CHANGE Décision 2021-DG-062 Portant délégation signature Direction des relations usagers, qualité et de l'expérience patient (5 pages)

Page 5

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2021-10-07-00001 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2021-03626 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah DEGAND (2 pages)

Page 11

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / 74_DDT_Service Economie Agricole

74-2021-09-27-00011 - ARRETE N°2021-1279 - portant sur le fermage - actualisation des valeurs locatives - minima et maxima (14 pages)

Page 14

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction

74-2021-10-07-00002 - Arrêté n° DDT-2021-1257 de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons par le Conseil départemental de Haute-Savoie (2 pages)

Page 29

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-10-05-00001 - Décision 2021-02 nomination délégué adjoint et délégation de signature Anah (6 pages)

Page 32

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-10-05-00003 - ARP_DDT_2021_1316 du 5 octobre 2021 fixant les conditions particulières du règlement de police du télésiège "Crêt du midi" (2 pages)

Page 39

74-2021-10-08-00001 - Arrêté n° DDT-2021-1320 de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons par la société Baratay et Cie (2 pages)

Page 42

74-2021-10-08-00003 - Arrêté n° DDT-2021-1322 préfectoral portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « FRANCE STAGE PERMIS », ajout d'une salle de formation NOVOTEL 6 esplanade François Mitterrand 74100 ANNEMASSE, Monsieur Hugo SPORTICH (2 pages)

Page 45

74-2021-10-11-00002 - Arrêté n° DDT-2021-1331 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon, sur la commune de Passy, afin réaliser les travaux de reprise du joint de chaussée du viaduc du Fayet au PK 0.300. (4 pages)

Page 48

74-2021-10-11-00001 - Arrêté n° DDT-2021-1332 de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons par M.BENOIT Michel (2 pages)	Page 53
74-2021-10-08-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1323 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière« FAIR PLAY AUTO ECOLE », situé 7 rue de l'Industrie 74000 ANNECY, Monsieur Samir Fihri (2 pages)	Page 56
74-2021-10-04-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1309 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière«PERMIS RAPIDE 74», situé 6 avenue Antoine Berthod Meythet 74960 ANNECY, Monsieur Anthony GUIOT (2 pages)	Page 59
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement	
74-2021-10-06-00001 - Arrêté n° DDT-2021-1292 portant sur l'autorisation de défrichement pour création de pistes de VTT sur les communes de Morzine et de Montriond (5 pages)	Page 62
74-2021-10-08-00004 - Arrêté n° DDT-2021-1321 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Thyez (2 pages)	Page 68
74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2021-10-07-00003 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0037 du 7 octobre 2021 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (8 pages)	Page 71
74-2021-10-05-00002 - Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0082 du 5 octobre 2021 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 80
74-2021-10-01-00005 - PREF-DRCL-BAFU-portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses sur la commune de CORNIER (2 pages)	Page 84
74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles	
74-2021-10-07-00004 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2021-0072 portant délivrance du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » suite à la session de formation organisée par la délégation départementale de la croix-rouge française de Haute-Savoie. (2 pages)	Page 87
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2021-09-27-00010 - 2021-12-0134_Arrt_autorisation_15_LAM_Annecy_OPPELIA_RAA (4 pages)	Page 90

74-2021-10-04-00004 - Arrêté n° 2021-12-0130 portant renouvellement des membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Alpes Léman (2 pages)

Page 95

74-2021-09-29-00010 - Décision N°2021-23-0070 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (9 pages)

Page 98

Préfecture - cabinet / Service interministériel de défense et de protection civiles

74-2021-10-04-00006 - Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021-0071 portant renouvellement de l'agrément de la société Haute Ecole de la Sécurité Privée (HESP) pour dispense de formation secourisme et incendie pour les personnels des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3) (4 pages)

Page 108

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2021-10-05-00004

CHANGE Décision 2021-DG-062 Portant
délégation signature Direction des relations
usagers, qualité et de l'expérience patient

DECISION N° 2021-DG-062 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTION DES RELATIONS USAGERS, DE LA QUALITE ET DE L'EXPERIENCE PATIENT

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS ;

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 avril 2016 nommant **Madame Anne-Marie FABRETTI**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anecy Genevois et du Pays de Gex, à compter du 1^{er} mars 2016 ;
- VU la circulaire n°2019-DG-56 relative à l'organigramme fonctionnel de la Direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) et du pays de Gex ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Anne-Marie FABRETTI**, Directeur-Adjoint, agissant en qualité de directrice des relations Usager, de la Qualité et de l'Expérience Patient du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement des directions fonctionnelles

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous les actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité y compris la notation,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction en exécution du plan pluriannuel validé par la Direction Générale et dans le respect des procédures internes relatives aux achats,

- Les bons de commandes d'exploitation, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des règles internes relatives aux achats,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des relations Usagers, de la Qualité et de l'Expérience Patient

Cette délégation de signature comprend :

Article 1.2.1. Dispositions relatives au secteur Qualité-Gestion des Risques

Madame Anne-Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous les actes et décisions courant, relatifs au secteur qualité-gestion des risques.

Article 1.2.2. Dispositions relatives au secteur Assistantes Médico-Administratives et Archives médicales

Madame Anne-Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous les actes et décisions courant, relatifs au secteur Assistantes Médico-Administratives et à la gestion des archives médicales.

Article 1.2.3. Dispositions relatives au secteur relations avec les usagers et à la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins du CHANGE

Madame Anne-Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous les actes et décisions courant, relatifs aux relations avec les usagers ainsi qu'à la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins :

- les correspondances adressées dans le cadre de la Commission des Usagers dont elle assure la présidence (convocations et comptes rendus) et de la Maison des Usagers ;
- les réclamations adressées par les patients, dont les demandes de communication des dossiers médicaux ;
- les conventions définissant les conditions d'intervention des associations de patients au CHANGE ;
- les courriers aux associations en lien avec le CHANGE ;
- les courriers adressés aux assureurs du CHANGE ou autres assureurs et relatifs aux sinistres concernant la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins ;
- les courriers adressés aux Directeurs Adjointes, au personnel médical et non-médical ainsi qu'aux usagers pour les mêmes objets ;
- les propositions de transactions destinées aux usagers en matière de responsabilité hospitalière en cas de gestion directe des sinistres (montant des dommages inférieurs à la franchise prévue dans le contrat d'assurance) ;
- les courriers aux compagnies d'assurance, dont les « bons à payer » inférieurs à 5.000 €.

Article 1.2.4. Dispositions relatives au service social auprès des patients

Madame Anne-Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous les actes et décisions courant, relatifs au service social auprès des patients, dont les mesures de protection juridique.

Article 1.2.5. Dispositions relatives aux standards des deux sites

Madame Anne-Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous les actes et décisions courants, relatifs aux standards des deux sites.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie FABRETTI

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1 est dévolue à **Monsieur Frédéric GIMENEZ**, Ingénieur, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne pour le secteur qualité-gestion des risques.

Article 2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue aux articles 1.2.2,1.2.3, et 1.2.5 est dévolue à **Madame Anne BORGEL**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne pour le secteur Assistantes Médico-Administratives et Archives Médicales, le secteur relations avec les usagers, ainsi que les standards des deux sites.

Article 2.3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Anne-Marie FABRETTI**, et de **Madame Anne BORGEL** la délégation de signature prévue à l'article 1.2.3 est dévolue à **Madame Lauriane Le RAVALLEC**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- Accusés de réception aux patients auteurs de réclamations ;
- Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations ;
- Courriers courants aux compagnies d'assurance et à la CCI ;
- Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales et administratives
- Présidence de la Commission restreinte des usagers.

Article 2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.4 est dévolue à **Madame Virginie SURGET**, Cadre supérieur éducatif, service social auprès des patients, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision,
- les demandes de mise sous protection juridique,
- les documents relatifs aux ouvertures de droits à l'assurance maladie pour les patients.

Article 2.5. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Anne-Marie FABRETTI**, et de **Madame Anne BORGEL** la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 concernant la gestion des archives médicales est dévolue à **Madame Isabelle MARTERER**, pour ce qui concerne limitativement :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision.

Article 2.6. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Anne-Marie FABRETTI** et de **Madame Anne BORGEL**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.5 est dévolue à **Madame Marielle GAILLARD** à l'effet de signer les mêmes pièces pour ce qui concerne, limitativement :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision.

Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 4 – Délégation Générale

En cas d'absence ou d'empêchement simultanées du **Directeur Général** ou de la **Directrice Générale Adjointe** la délégation de signature est dévolue à **Madame Anne-Marie FABRETTI** pour assurer la continuité de l'activité de l'établissement. Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas à ce cas de délégation.

Article 5 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 05 octobre 2021

Le Directeur Général,


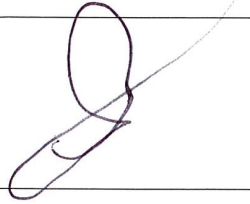






Vincent DELIVET

Destinataires :

- > **Pour attribution** : les délégataires
- > **Pour publication** :
 - Préfecture de Haute Savoie
- > **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- > **Pour information** :
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change

**Annexe 1 à la décision n° 2021-DG-062
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>FABRETTI Anne-Marie</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>GIMENEZ Frédéric</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>BORGEL Anne</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>SURGET Virginie</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>LE RAVALLEC Lauriane</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>MARTERER Isabelle</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>GAILLARD Marielle</p>	

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2021-10-07-00001

Arrêté n°DDPP/SPAE/2021-03626 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Sarah DEGAND



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 5 octobre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2021-03626 SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-03626
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
(N° ordre 31413)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Madame DEGAND Sarah née le 19 janvier 1995 et dont le domicile professionnel administratif est au 222 impasse impérial B13 SAINT MARTIN BELLEVUE 74370 FILLIERE ;

Considérant que Madame DEGAND Sarah remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame DEGAND Sarah, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame DEGAND Sarah s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DEGAND Sarah pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-09-27-00011

ARRETE N°2021-1279 - portant sur le fermage -
actualisation des valeurs locatives - minima et
maxima



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 27 septembre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2021 - 1279

portant sur le fermage - actualisation des valeurs locatives - minima et maxima

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014,

Vu la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne n° 2016-1888 du 28 décembre 2016,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du **12 juillet 2021** constatant l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du **30 septembre 2020** relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima,

Vu l'avis favorable de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Sur proposition du directeur départemental de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral en date du **30 septembre 2020** relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : **04 50 33 60 00**
Mél. : vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.

1/13

TITRE 1- DÉROGATION AU STATUT, CORPS DE FERME, PARTIE ESSENTIELLE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2

La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417-3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles en vigueur.

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du code civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.

2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.

3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.

4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

ARTICLE 3

Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

ARTICLE 4

Le droit de préemption du preneur ne peut pas être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, lui-même, ou, dans le cas d'une subrogation de ce droit, son conjoint, son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou son descendant subrogé, est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois le seuil mentionné à l'article L.412-5, soit 177 hectares.

ARTICLE 5

Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans les limites suivantes :

surface louée	limite échanges
< ou = 3 ha	100%
> 3 ha et < ou = 6 ha	75%
> 6 ha et < ou = 12 ha	50 %
> 12 ha	25%

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et seront notifiés au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des baux ruraux. A défaut d'opposition dans le délai imparti, le bailleur est réputé avoir accepté l'opération.

ARTICLE 6

A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe1).

ARTICLE 7

La superficie, visée à l'article L.411-57 du code rural et de la pêche maritime, qui peut être reprise par le bailleur pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3ème degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à 1200 m².

TITRE 2 - CALCUL DES FERMAGES

ARTICLE 8

L'indice des fermages est composé :

- pour 60% de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- pour 40% de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

ARTICLE 9

Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, durée et sécurité du bail, bâtiments d'exploitation, une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 10).

Chaque année, un arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture constate l'indice national des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente. **La base 100 est désormais la campagne 2009/2010.**

**L'indice des fermages est constaté pour l'année 2021 à la valeur de 106,48 (base 100 en 2009 /2010).
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 30 septembre 2021 au 30 septembre 2022.
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + 1,09 %.**

ARTICLE 10

Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire, l'éloignement de l'exploitation et l'accessibilité aux parcelles,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon note 3
- moyen note 2
- mauvais note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories figurant dans le tableau ci-dessous.

I – Terres nues

A compter du 30 septembre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

TERRES NUES		Minima/ha	Maxima/ha
Note	Catégorie	en €	en €
11 ou 12	1	137,07	158,4
9 ou 10	2	110,68	136,88
7 ou 8	3	88,19	110,48
5 ou 6	4	39,29	87,99
4	5	16,61	39,11

Ce barème s'applique à la polyculture élevage, donc aux activités équestres.

II - Bâtiments d'exploitation agricole

La valeur du point est fixée à **1,15 €** pour l'ensemble des tableaux suivants.

A - Bâtiments d'élevage

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **451,08 €**.
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	lait	16 points
	alimentation	16 points
	déjection	16 points
Normes effluents		16 points
Situation : - Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté - Normes techniques actuelles*		25 points
		11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière		100 points

*Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à - de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

B - Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

C - Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...) facilité de stockage et de manœuvre (largeur...) fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50m à 7m)	1,5 à 2,5	
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7m)	2,5 à 4	

D - Bâtiments – chevaux de trait

Prix annuels	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Catégorie 1 : bâtiment avec box individuel. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village, fumière aux normes	6,66 €	9,99 €
Catégorie 2 : bâtiment avec box individuel de plus de 15 ans ou bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village	5,55 €	7,78 €
Catégorie 3 : bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité, chemin d'accès	4,43 €	5,45€
Catégorie 4 : bâtiment nu. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité	0,54 €	1,13 €

E - Bâtiments – centres équestres

Prix annuels	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Surfaces de travail artificielles - carrières, marcheurs, pistes - manèges couverts*	1,11 € 5,54 €	5,54 € 111,06€
Logement des animaux (box, aires de soin, couloirs)	0,54 €	6,66 €
Bâtiment relatif à l'accueil du public	8,32 €	83,29 €
Stockage du fourrage	se reporter au point C- Bâtiment de stockage	

* les critères d'appréciation sont : la qualité du bâtiment, la lumière, l'isolation, le sol

III – Cultures spéciales

Les valeurs locatives normales des terrains s'établissent ainsi :

Pour le maraîchage et la viticulture, et si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.

En ce qui concerne les terres situées dans les parties montagneuses du département, les facteurs d'altitude, de pente et d'exposition sont déterminants pour le classement dans l'une des catégories.

Viticulture - classement en trois catégories :

1^{ère} catégorie :

très bon état du vignoble à l'entrée en jouissance, exposition favorable et rendement normal (pour les A.O.P. : égal au plafond limite de classement -PLC- pendant les quatre années précédant l'entrée en jouissance) vignoble permettant la mécanisation.

2^{ème} catégorie :

vignoble permettant la mécanisation l'un des deux autres critères de la 1^{ère} catégorie fait défaut.

3^{ème} catégorie :

vignoble ne permettant pas la mécanisation.

a) Vin d'appellation d'origine contrôlée (AOP) :

selon le dernier barème annuel des bénéficiaires agricoles forfaitaires (commission des cultures et élevages spécialisés), auquel est retiré 10 % du prix moyen à titre de prix d'embouteillage pour les AOP suivantes :

- Roussette de Savoie (blanc)
- autres AOP blancs
- AOP rouges et rosés

b) Vins autres que AOP :

Suite à une concertation locale annuelle, les valeurs sont actualisées chaque année pour la période courant du 1^{er} octobre année n au 30 septembre année n+1 par arrêté préfectoral sur la base des 2 tableaux suivants :

Quantités maxima et minima des denrées à l'hectare pour les terrains viticoles :

tableau viticulture 1

VITICULTURE (volume en hl)	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini
AOP						
- Roussette de Savoie (blanc)	8,5	6,5	6,5	4,5	4,5	2,5
- Autres AOP blancs	11	9	9	7	7	5
- AOP rouges et rosés	10	8	8	6	6	4
IGP						
- Vins blancs	11	9	9	7	7	5
- Vins rouges et rosés	10	8	8	6	6	4
TERRAINS viticoles nus	3	1	3	1	3	1

Pour les baux viticoles, le loyer ne sera exprimé qu'en **denrées**. A compter du **30 septembre 2021** et jusqu'au **30 septembre 2022**, les valeurs actualisées sont les suivantes :

tableau viticulture 2	Prix à l'hl en €
- Roussette de Savoie (avec ou sans DG)	144,30
- Crémant, autres DG blanc	100,38
- Rouge avec DG ou sans DG/Rosé	90,25
- Blanc sans DG	87,84
- IGP/VSIG Blanc	75,29
- IGP/VSIG Rouge/Rosé	75,29

2. Maraîchage :

Cultures maraîchères - classement en deux catégories :

1^{ère} catégorie :

terres de bonne profondeur, de bonne constitution sans pente, irrigables et aptes à produire les meilleurs rendements en toutes espèces.

2^{ème} catégorie :

terres de bonne profondeur, de bonne constitution et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

maraîchage	minima en €/ha		maxima en €/ha	
	Catégorie 1	Catégorie 2	Zone montagne	Autres zones
Cultures maraîchères de plein champ	284,22	157,34	562,33	633,61
Cultures maraîchères intensives arrosées			1151,59	1295,74
Cultures maraîchères sous abris non chauffés			3378,74	3801,68
Cultures maraîchères sous abris hors gel			5068,91	5702,53
Cultures maraîchères sous serres chauffées			12672,28	14256,31

ARTICLE 11

Les valeurs locatives retenues dans les articles précédents pourront varier :

→ En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :

Majorations

- Baux de 10 à 15 ans = + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans = + 10 %
- Baux de plus de 18 ans = + 15 %

Minorations

BAIL INITIAL conclu sur un bien appartenant à un mineur			BAIL RENOUVELE	
comprenant une clause de reprise	reprise effective à 6 ans	reprise effective à 3 ans	introduction d'une clause de reprise	reprise effective
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

- Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

→ **En fonction du type de bail :**

- Pour les baux à clauses environnementales (annexe 4), les minima arrêtés ne s'appliquent pas, conformément à l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, dernier alinéa.
- Pour les baux viticoles (annexe 5), si, par convention expresse avec accord écrit du propriétaire, le preneur devait prendre en charge la plantation de parcelles, avec tout ce que cela comporte de terrassements et d'aménagements, de fournitures et de main d'oeuvre, d'investissement et de risques, il sera tenu au paiement d'un fermage basé sur 80 % de la valeur locative minimum.

→ **En fonction des investissements dépassant les obligations légales** effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE 3 - LOCATION DES ALPAGES

ARTICLE 12

On entend par alpage, les surfaces pastorales présentant toujours une ressource pastorale spontanée herbacée, arbustive et/ou arborée dont la valorisation est réalisée exclusivement par le pâturage de troupeaux ovins, bovins, caprins ou équins. Les surfaces pastorales à fonction spécialisée d'estive, communément appelées « alpages » se définissent par leur fonction pastorale spécialisée d'accueil de troupeaux durant la période estivale (entre mai et octobre) et sont valorisées par un seul gestionnaire pastoral, individuel ou collectif.

Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des baux ruraux, (annexe2),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du code civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives, (annexe3).

La détermination du prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté ministériel.

Le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage

A - Valeur locative du chalet d'alpage

Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **2658,08 €**. Il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.

Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **6133,71 € (100 points)**. Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

- fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en conditions d'agrément sanitaire) 25 points
- étable _____ 20 points
- gestion des effluents _____ 10 points
- accès au chalet _____ 10 points
- électricité _____ 5 points
- logement de fonction (la partie habitable en alpage fait partie de l'activité professionnelle) 15 points
- sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage _____ 15 points

TOTAL _____ 100 points

B - Valeur locative de l'herbe

Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,78 €/hectare**

Le prix **maximum** de la location d'herbe est de **50,60 €/hectare** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux baux d'alpages.

- altitude _____ 20 points
- exposition _____ 10 points
- eau-abreuvement _____ 15 points
- pente _____ 10 points
- accès _____ 15 points
- pelouse _____ 15 points
- sécurité offerte par une bail d'alpage _____ 15 points

TOTAL _____ 100 points

ARTICLE 13

Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE 4 – CALCUL DES LOYERS D'HABITATION

Les parties définissent, lors de l'état des lieux, les parties habitables et annexes utilisables et utilisées en logement.

ARTICLE 14

Lorsque l'exploitation comporte des bâtiments d'habitation, leur valeur locative est fixée ainsi :

Surface utile

La surface d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, les cloisons, les marches et les cages d'escaliers, les gaines, les embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Pour tenir compte des particularités des logements agricoles, les annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et en dehors de tout local consacré à l'exploitation sont prises en compte dans la limite de la moitié de leurs surfaces.

Ces annexes, dont l'accès est facile et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m, peuvent être des celliers, caves, buanderies, garages, débarras et combles,

Classement en trois catégories A, B et C :

Catégorie A :

- isolation sol, mur, toiture bonne
- isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en bon état
- cuisine en bon état
- salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage confortable (chauffage central, accumulateur...)

Catégorie B :

- isolation sol, mur, toiture moyenne
- isolation portes et fenêtres moyenne
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en état moyen
- cuisine en état moyen
- salle de bains ou salle d'eau comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage peu performant (fourneau bouilleur, convecteurs...)

Catégorie C :

- isolation sol, mur, toiture médiocre
- isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en fonctionnement (sous baguette)
- pièce avec un évier
- salle d'eau comprenant une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte, poêle...)

Travaux

Si des travaux d'amélioration sont financés par le locataire, les parties peuvent choisir de ne pas en tenir compte pour l'appréciation du confort du logement.

Valeur locative :

Référence :

La référence de loyers est celle correspondant au loyer en présence de logements financés avec du prêt locatif à usage social (PLUS), applicable en 2021 en zone 3, soit **5,36 €/m2/ mois**.

Maximum et minimum par catégorie :

Définition des catégories	Pourcentage de la valeur de référence	Valeurs en euros/m2/mois	
		Maxi	Mini
Catégorie A	100 à 80	5,36	4,28
Catégorie B	80 à 55	4,28	2,94
Catégorie C	55 à 30	2,94	1,6

Indexation

Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail agricole sont indexées par rapport à la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE. Cet indice, créé par la loi du 26 juillet 2005 pour remplacer l'indice du coût de la construction, a été modifié par la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008. Cet indice constitue la référence pour la révision de tous les loyers d'habitation en cours de bail.

La nouvelle série trimestrielle publiée jusqu'à la date du présent arrêté est la suivante (Référence 100 au 4^e trimestre 1998)

	T2-2019	T3-2019	T4-2019	T1-2020	T2-2020
Indice de référence des loyers	129,72	129,99	129,03	130,57	130,57
Variation annuelle en %	1,53	1,57	1,2	0,92	0

Les échéances, selon l'accord entre les parties, seront trimestrielles, semestrielles ou annuelles et à terme échu.

TITRE 5 - TRAVAUX

ARTICLE 15

En application de l'article L 411-73 - 1 - 2^{ème} alinéa.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fossés à purin et à lisier,
- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

ARTICLE 16

La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1^o et R 411-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixée comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation

1- Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds , tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité	30 ans
2- Ouvrages en matériaux légers tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et fibro-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies	15 ans
3- Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes	25 ans
4- Autres modes de couverture : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment	15 ans

B - Ouvrages incorporés au sol

1- Ouvrages constituant des immeubles par destination :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| - installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage, | 30 ans |
| - installations électriques dans les bâtiments autres que les étables | 25 ans |
| - installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures | 15 ans |

2- Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scelle au sol dans les bâtiments :

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| - ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile | 15 ans |
| - ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement | 15 ans |

Article 17 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 18

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Messieurs les présidents des tribunaux compétents.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-10-07-00002

Arrêté n° DDT-2021-1257
de dérogation permettant l'usage de pneus
cloutés ou à crampons
par le Conseil départemental de Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

- 7 OCT. 2021

Arrêté n° DDT-2021-1257

de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons
par le Conseil départemental de Haute-Savoie

VU le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation présentée le 17 septembre 2021 par le Conseil départemental de Haute-Savoie en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour le déneigement, le salage et le gravillonnage de la voirie départementale ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 08 octobre 2021 au vendredi 13 mai 2022 inclus, le conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur ses véhicules de plus de 3,5T nécessaires au déneigement et au salage de la voirie départementale.

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
 - M. le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-10-05-00001

Décision 2021-02 nomination délégué adjoint et
délégation de signature Anah

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°74/2021-02

M Alain ESPINASSE, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Savoie, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Julien LANGLET, directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Julien LANGLET délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Julien LANGLET, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à M. Raphaël GUILLET, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Savoie et à Mme Amandine CELIE, cheffe du service habitat et à M. David HENEULT, adjoint à la cheffe du service habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux

bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Anne FONTA, cheffe du bureau intervention habitat privé et à Mme Séverine TRIQUET, adjointe à la cheffe du bureau intervention habitat privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, à l'exception des actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des

engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Lydia OSES-ROMEO, à Mme Claire SIROP et à M. Charles-Elie BONNET, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n°74/2021-01 du 23 mars 2021.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Annecy, le

- 5 OCT. 2021

Le préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-10-05-00003

ARP_DDT_2021_1316 du 5 octobre 2021 fixant
les conditions particulières du règlement de
police du télésiège "Crêt du midi"



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral N° DDT-2021-1316 du 5 octobre 2021
fixant les dispositions particulières
du règlement de police du télésiège « Crêt du Midi »

Le préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;

Vu l'[arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036](#) du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la proposition transmise par VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE le 15/06/2021 ;

ARRETE

Article 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège « Crêt du Midi », situé sur la commune de Praz sur Arly.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 susvisé sont applicables au télésiège « Crêt du Midi ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

Exploitation d'hiver :

- à la montée : 6 usagers ;
- à la descente : 3 usagers.

Exploitation d'été :

- à la montée et à la descente : 6 usagers par véhicule sur 2 trains de 10 sièges (1 train de 15 siège à la 1^{ère} montée).

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les piétons ;
- Le transport de VTT ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. Voir liste des fauteuils homologués et autorisés en [annexe 1 du 24/10/2014](#) ;

- Les engins spéciaux figurant en annexe 2 du 15/06/2015 dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège « Crêt du Midi ».

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du service transition énergétique
et mobilités



Delphine RÖTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-10-08-00001

Arrêté n° DDT-2021-1320
de dérogation permettant l'usage de pneus
cloutés ou à crampons
par la société Baratay et Cie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 08 octobre 2021

Arrêté n° DDT-2021-1320
de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons
par la société Baratay et Cie

VU le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation présentée le 07 octobre 2021 par M. le gérant de la société Baratay et Cie en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules cités à l'article 1, d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisés pour le dépannage de poids-lourds ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 15 avril 2022 inclus, la société Baratay et Cie est autorisée à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules suivants :

- RENAULT immatriculé 9803 YW 74,
 - BERLIET immatriculé 360 DX 74.
- nécessaires au dépannage des poids lourds.

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- La société Baratay et Cie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LÉFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-10-08-00003

Arrêté n° DDT-2021-1322 préfectoral portant modification d agrément pour l exploitation d un établissement chargé d animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « FRANCE STAGE PERMIS », ajout d une salle de formation NOVOTEL 6 esplanade François Mitterrand 74100 ANNEMASSE, Monsieur Hugo SPORTICH



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 8 octobre 2021

Arrêté n° DDT-2021-1322

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1957 du 4 décembre 2018 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS », agréé sous le n° R 18 074 0004 0 ;

VU la demande transmise le 7 octobre 2021, par l'établissement sus-nommé, en vue d'ajouter une salle de formation pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2018-1957 du 4 décembre 2018 est modifié comme suit :

L'établissement visé est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans les salles de formation suivantes :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

- Centre Jean XXIII – 10 chemin du Bray 74940 - Annecy-le Vieux – ANNECY
- INTER HOTEL BEAUREGARD – route d'Albertville 74320 SEVRIER
- SPLENDID HOTEL – 4 quai Eustache Chappuis 74000 ANNECY
- COMFORT HOTEL – 3 rue Gaspard Monge 74100 ANNEMASSE
- ESPACE LES URSULES – 1 Square Paul Jacquier 74200 THONON LES BAINS
- NOVOTEL – 6 esplanade François Mitterrand 74100 ANNEMASSE

Les personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages sont :

- Monsieur Pierre-Alexandre DI-LUCIA JAMINET
- Madame Christelle LOUIS
- Madame Dominique CHARROL
- Madame Aude BONFONTI
- Madame Anne ORSONI
- Madame Chloé BOZZI
- Monsieur Dimitri CARATJAS
- Monsieur Paul PEREZ
- Monsieur Lionel BARD
- Madame Amandine MORAZZONI

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Hugo SPORTICH.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoite à la déléguée à l'éducation routière,


Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-10-11-00002

Arrêté n° DDT-2021-1331

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon,
sur la commune de Passy, afin réaliser les travaux
de reprise du joint de chaussée du viaduc du
Fayet au PK 0.300.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 octobre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1331

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon, sur la commune de Passy, afin réaliser les travaux de reprise du joint de chaussée du viaduc du Fayet au PK 0.300.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU la note du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2021 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 17 septembre 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 29 septembre 2021 ;

VU l'avis de M. l'adjutant-chef, commandant en second du peloton motorisé de Passy-Mont-Blanc en date du 19 septembre 2021 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 17 septembre 2021 ;

VU la consultation de la commune de Passy en date du 17 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de reprise du joint de chaussée du viaduc du Fayet au PK 0.300 dans le sens Chamonix-Mâcon.

ARRÊTE

Article 1er : Pour permettre la réalisation des travaux, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires sur l'autoroute A 40 dans le sens Chamonix-Mâcon :

- Le lundi 18 octobre 2021 de 16h00 à 22h30, la circulation est réduite sur la voie de droite entre le PK 0.000 et le PK 0.400.
- La nuit du lundi 18 octobre 2021 de 22h30 à 6h00 le lendemain matin, l'autoroute A 40 dans le sens Chamonix-Mâcon est interdite à la circulation de tous les véhicules entre le diffuseur n° 22 (Le Fayet) et le diffuseur n° 23 (Passy).
Une déviation est mise en place par le diffuseur n° 22 de l'autoroute A 40, la RD 43, l'avenue des Grandes Platières, l'avenue Joseph Thoret, puis la RD 339 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 21.

Article 2 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont- Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 3 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, la date des restrictions de circulation citée à l'article 1er peut être reportée les trois nuits suivantes, ainsi que les nuits du lundi au jeudi de la semaine suivante. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie,

le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 4 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV) ainsi que par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune de Passy.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS

3/3

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-10-11-00001

Arrêté n° DDT-2021-1332
de dérogation permettant l'usage de pneus
cloutés ou à crampons par M.BENOIT Michel



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncsey, le 11 octobre 2021

Arrêté n° DDT-2021-1332

de dérogation permettant l'usage de pneus cloutés ou à crampons par M.BENOIT Michel

VU le Code de la route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ou antipatinants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation présentée le 07 octobre 2021 par M. Michel BENOIT en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons son véhicule immatriculé EC-165-VE d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T, utilisé pour la livraison d'aliments pour bétail en zone montagneuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 15 avril 2022 inclus, M. BENOIT Michel est autorisé à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur le véhicule IVECO immatriculé EC-165-VE nécessaire à la livraison d'aliments pour bétail en zones montagneuses.

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Les véhicules équipés de pneus cloutés doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

Article 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- M. BENOIT Michel,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-10-08-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2021- 1323 portant
renouvellement d agrément pour l exploitation
d un établissement d enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière« FAIR PLAY AUTO
ECOLE », situé 7 rue de l Industrie 74000
ANNECY, Monsieur Samir FIHRI



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 8 octobre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021- 1323

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 12 août 2021 déposée par Monsieur Samir FIGHI en vue de renouveler son agrément n° E 16 074 0010 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « FAIR PLAY AUTO ECOLE », situé 7 rue de l'Industrie 74000 ANNECY;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Samir FIGHI est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 074 0010 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FAIR PLAY AUTO ECOLE », situé 7 rue de l'Industrie 74000 ANNECY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A1 - A2 - A - AM.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.


Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Samir FIHRI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-10-04-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-1309 portant
agrément pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière«PERMIS RAPIDE 74», situé 6
avenue Antoine Berthod Meythet 74960
ANNECY, Monsieur Anthony GUIOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Anney, le 04 octobre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur.
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1309

**portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 06 août 2021 par Monsieur Anthony GUIOT, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**PERMIS RAPIDE 74**», situé 6 avenue Antoine Berthod Meythet 74960 ANNECY ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Anthony GUIOT, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 074 0006 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**PERMIS RAPIDE 74**», situé **6 avenue Antoine Berthod Meythet 74960 ANNECY**.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Anthony GUIOT.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-10-06-00001

Arrêté n° DDT-2021-1292 portant sur
l'autorisation de défrichement pour création de
pistes de VTT sur les communes de Morzine et
de Montriond



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le - 6 OCT. 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1292

portant sur l'autorisation de défrichement pour création de pistes de VTT sur les communes de Morzine et de Montriond

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA) le 4 août 2021 ;

VU la décision de l'Autorité environnementale N° 2021-ARA-KKP-3195 du 26 juillet 2021 ne soumettant pas ce projet à évaluation environnementale ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 18 août 2021 ;

VU la visite sur place effectuée par mon service en date du 24 août 2021 ;

VU la notification, en date du 3 septembre 2021, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 10 septembre 2021 au 24 septembre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 0,6803 ha de parcelles de bois situées à Morzine et Montriond et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha	
B	359	1,0132	0,0010	
	674	7,1245	0,0063	
	26	17,4504	0,0350	
	697	23,2612	0,0060	
	293	28,9439	0,0335	
	741	90,4135	0,2985	
	33	20,4416	0,0570	
	26	17,5553	0,0030	
	776	0,7996	0,0150	
	293	28,9439	0,0990	
	D	38	40,8786	0,1260
	Total Surface			0,6803

Le défrichement a pour objet la création de pistes de VTT.

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'aux mairies de Morzine et de Montriond. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6: MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur de la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2021-1292 du - 6 OCT. 2021 autorisant un défrichement sur les communes de Morzine et Montriond

MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **SERMA**

Surface défrichée : **0,6803 ha**

Commune du défrichement : **Morzine et Montriond**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	2
	2 points			1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 2

Surface de travaux à engager = **1,3606 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **4 571 €**
- ou
- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **4 571 €**
- ou
- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **5 986 €**

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-10-08-00004

Arrêté n° DDT-2021-1321 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la
commune de Thyez



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 8 octobre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1321

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Theyez

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2021-0650 du 4 mai 2021 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2021-1245 du 17 septembre 2021 ordonnant l'abattage d'un sanglier sur la commune de Theyez ;
- VU** la demande de la police municipale de Theyez du 7 octobre 2021 signalant des plaintes des administrés de la commune concernant la présence régulière de sangliers occasionnant des dégâts dans les plantations et jardins sur différents secteurs de la commune ;
- CONSIDÉRANT** que lors des repérages plusieurs sangliers ont été observés ;

ARRÊTE

Article 1er : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Theyez, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Theyez, si nécessaire.

Article 2 : M. René-Charles MARTIN, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune de Thyez, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.


Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative)

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Thyez, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse



Laurent GEORGE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-10-07-00003

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0037 du 7
octobre 2021 fixant la liste des membres de la
commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI)



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021- 0037 du 7 octobre 2021
portant modification de l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0039 du 10 novembre 2020
modifié fixant la liste des membres de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI)**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;
- VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;



- VU la circulaire NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0015 du 8 mars 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0029 du 21 septembre 2020 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0030 du 24 septembre 2020 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU la délibération n°CD-2020-076 du conseil départemental du 2 novembre 2020 désignant ses représentants supplémentaires au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0039 du 10 novembre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 et l'arrêté modificatif n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0011 du 29 mars 2021 ;
- VU la délibération n° CD-2021-053 du conseil départemental du 26 juillet 2021 désignant ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en application de l'article L. 5211-43 I du code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n° CR-2021 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 septembre 2021 désignant ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en application de l'article L. 5211-43 I du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDÉRANT que la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) a été renouvelée à la suite des élections municipales et communautaires de 2020 ;
- CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0030 du 24 septembre 2020 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) fixait la date et l'heure limites de dépôt des candidatures au lundi 12 octobre 2020 à 16h00 ;
- CONSIDÉRANT qu'une seule liste de candidatures recevable a été déposée, dans le délai imparti, par l'Association départementale des Maires de la Haute-Savoie pour les trois collèges des représentants des communes, le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et le collège des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-43 alinéa 9, R. 5211-24 alinéa 2 et R. 5211-26 du CGCT, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection des représentants de ces collèges, le préfet désignant les candidats dans l'ordre de présentation de la liste ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0029 du 21 septembre 2020 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), le collège des représentants du conseil départemental compte un membre supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que par délibération n°CD-2020-076 susvisée, le conseil départemental a complété en conséquence, la désignation de ses représentants ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0039 du 10 novembre 2020 et l'arrêté modificatif n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0011 du 29 mars 2021 ont fixé la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conseillers régionaux et les conseillers départementaux ont été renouvelés lors des élections régionales et départementales de 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLN-2020-0029 du 21 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) a accordé cinq sièges au collège des représentants du conseil départemental et deux sièges au collège des représentants du conseil régional ;

CONSIDÉRANT que par délibération n° CD-2021-053 du 26 juillet 2021, le conseil départemental de la Haute-Savoie a désigné ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

CONSIDÉRANT que par délibération n° CR-2021- du 17 septembre 2021, le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a désigné ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que M. Thomas Terrier, ancien maire de Veyrier-du-Lac et délégué au SIVOM de la Tournette, siégeait à la commission départementale de la coopération intercommunale en tant que représentant des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ; qu'il a toutefois perdu la qualité au titre de laquelle il a été élu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : la commission départementale de la coopération intercommunale est constituée comme suit :

1. Représentants des communes : 23 sièges

a) Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (moins de 2969 habitants) : 9 sièges

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Nicolas RUBIN	Maire de CHATEL
Didier THEVENET	Maire de la CLUSAZ
Marc ROLLIN	Maire de DUINGT
Jean-Marc BOUCHET	Maire de VILLY-LE-BOUVERET
Christophe FOURNIER	Maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE
Daniel MAGNIN	Maire de MAXILLY-SUR-LEMAN
Pierre-Jean CRASTES	Maire de CHENEX
Sophie MUFFAT	Maire de la COTE-D'ARBROZ
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Christelle BEURRIER	Maire d'EXCENEVEX

b) Représentants des cinq communes les plus peuplées : 7 sièges

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
François ASTORG	Maire d'ANNECY
Benjamin MARIAS	Maire-Adjoint d'ANNECY
Jean-Philippe MAS	Maire de CLUSES
Georges MORAND	Maire de SALLANCHES
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Jean-Claude TERRIER	Maire-Adjoint de THONON-LES-BAINS
Christian DUPESSEY	Maire d'ANNEMASSE
Christian AEBISCHER	Conseiller municipal d'ANNEMASSE

c) Représentants des autres communes : 7 sièges

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Gabriel DOUBLET	Maire de SAINT-CERGUES
Jean-Claude GEORGET	Maire de la ROCHE-SUR-FORON
Christian HEISON	Maire de RUMILLY
Stéphane VALLI	Maire de BONNEVILLE
Jacques GRANDCHAMP	Maire de PUBLIER
Yvan SONNERAT	Maire de SILLINGY
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Josiane LEI	Maire d'EVIAN-LES-BAINS

2. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 14 sièges

Christophe ARMINJON	Président de Thonon Agglomération
François BARBIER	Vice-Président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc
Stéphane BOUVET	Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
Xavier BRAND	Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles
Henri CARELLI	Président de la communauté de communes Fier et Usses
Jacques DALEX	Président de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy
Bruno FOREL	Président de la communauté de communes des Quatre Rivières
Eric FOURNIER	Président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc
Gérard FOURNIER-BIDOZ	Président de la communauté de communes des Vallées de Thônes
Sébastien JAVOGUES	Président de la communauté de communes Arve et Salève
Frédérique LARDET	Présidente du Grand Annecy
Jean-Paul MUSARD	Président de la communauté de communes de la Vallée Verte
Paul RANNARD	Président de la communauté de communes Usses et Rhône
Fabien TROMBERT	Président de la communauté de communes du Haut-Chablais

3. Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 sièges

Eric ANTHOINE	Président du SIVU des Fontaines
Joël VAUDEY	Président du syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre

4) Représentants du conseil départemental : 5 sièges

Joël BAUD-GRASSET	Conseiller départemental du Canton de SCIEZ
Virginie DUBY-MULLER	Conseillère départementale du Canton de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Christelle PETEX-LEVET	Conseillère départementale du Canton de La ROCHE-SUR-FORON
Fabienne DULIEGE	Conseillère départementale du Canton de RUMILLY
Myriam LHUILLIER	Conseillère départementale du Canton d'ANNECY-2

5) Représentants du conseil régional : 2 sièges

Florence DUVAND	Conseillère régionale
Sylvia ROUPIOZ	Conseillère régionale

Article 2 : Dans l'hypothèse où un siège deviendrait vacant, il sera pourvu, dans chaque collège, à leur remplacement dans l'ordre du tableau suivant :

1. Représentants des communes :

a) Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (moins de 2969 habitants) :

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Joseph DEAGE	Maire du LYAUD
Nicolas EVRARD	Maire de SERVOZ
Marie GIVEL	Maire de VERSONNEX
Sylvie TARAGON	Maire de CLARAFOND-ARCINE
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Laëtitia VENNER	Maire de LOISIN

b) Représentants des cinq communes les plus peuplées :

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Nora SEGAUD-LABIDI	Maire-Adjointe d'ANNECY
Odile CERIATI-MAURIS	Maire déléguée d'ANNECY
Nadine SALOU	Maire-Adjointe de CLUSES
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Georges DELSANTE	Conseiller municipal de THONON-LES-BAINS

c) Représentants des autres communes :

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Chantal VANNSON	Maire de MARNAZ
Philippe PERRET	Maire-Adjoint de POISY
Cyril DEMOLIS	Maire de SCIEZ
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Véronique LECAUCHOIS	Maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

2) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Christian ANSELME	Vice-Président du Grand Annecy
Ségolène GUICHARD	Vice-Présidente du Grand Annecy
Pierre BIBOLLET	Vice-Président de la communauté de communes des Vallées de Thônes
Christophe SONGEON	Vice-Président de Thonon Agglomération
Jean-Paul BOSLAND	Vice-Président de la communauté d'agglomération Annemasse- les Voirons- Agglomération
Cyril CATHELIN	Vice-Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
Christine ARES	Conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières

3) Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

--	--

4) Représentants du conseil départemental :

Lionel TARDY	Conseiller départemental du Canton d'Annecy-4
Valérie GONZO-MASSOL	Conseillère départementale du Canton d'ANNECY-1
Richard BAUD	Conseiller départemental du Canton de THONON-LES-BAINS

5) Représentants du conseil régional :

Catherine PACORET	Conseillère régionale
-------------------	-----------------------

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0039 du 10 novembre 2020 modifié fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-10-05-00002

Arrêté préfectoral n°

PREF/DRCL/BAFU/2021-0082 du 5 octobre 2021

portant composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0082 du 5 octobre 2021

Portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et suivants, R 123-34, D 123-35 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 29 juillet portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble du 24 août 2020, Monsieur Stéphane WEGNER, vice-président du tribunal administratif de Grenoble, reçoit délégation pour présider les commissions départementales chargées d'établir les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Haute-Savoie, désigner les commissaires-enquêteurs en vue d'effectuer les enquêtes publiques dans le département de la Haute-Savoie et arrêter le montant des indemnités ;

VU la délibération du conseil départemental du 26 juillet 2021 portant délégations aux conseillers départementaux pour représenter l'assemblée départementale au sein de divers organismes ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0085 du 24 octobre 2018, modifié le 24 novembre 2020 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement ma



SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{ER}: L'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2018-0071 du 24 octobre 2018, modifié le 24 novembre 2020, est abrogé.

Article 2 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département de la Haute-Savoie, est composée comme suit :

Président de la commission :

M. Stéphane WEGNER, vice-président du tribunal administratif de Grenoble ou sa suppléante Mme Dominique JOURDAN, vice-présidente du tribunal administratif de Grenoble

Représentants de l'état :

M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant
M. le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant

Représentant désigné par l'association des maires de Haute-Savoie :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Karine BOLUKTAS Adjointe à la mairie de Veyrier-du-Lac	M. Florent BENOIT Maire de VULBENS

Représentant désigné par le conseil départemental :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. DAVIET, conseiller départemental du canton d'Annecy	

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

M. Thierry LEJEUNE, président du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie (ASTERS)
M. Laurent THEOPHILE, directeur de France Nature Environnement Haute-Savoie (FNE Haute-Savoie)

Personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (avec voix consultative) :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Michel PUECH commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de l'Isère	Mme Anne MITAULT commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de l'Isère

Article 3 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont désignés jusqu'au 24 octobre 2022. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le président du tribunal administratif de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-10-01-00005

PREF-DRCL-BAFU-portant cessibilité des parcelles
nécessaires au projet d'aménagement et de
régularisation foncière du chemin des 3 poses sur
la commune de CORNIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0079 du 1^{er} octobre 2021

Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses sur la commune de CORNIER

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0066 du 11 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses sur la commune de Cornier;

VU l'arrêté préfectoral n PREF/DRCL/BAFU/2021- 0035 du 19 mai 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé :

VU le courrier de monsieur le maire de CORNIER en date du 15 juin 2021 demandant de déclarer cessibles, au profit de la commune de CORNIER, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de CORNIER conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de régularisation foncière du chemin des 3 poses sur la commune de CORNIER.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de CORNIER, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le maire de CORNIER,
 - Mme la directrice de la SAFACT,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-10-07-00004

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2021-0072
portant délivrance du certificat de compétences
de « formateur aux premiers secours » suite à la
session de formation organisée par la délégation
départementale de la croix-rouge française de
Haute-Savoie.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 7 octobre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2021-0072

portant délivrance du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » suite à la session de formation organisée par la délégation départementale de la croix-rouge française de Haute-Savoie.

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU la demande d'ouverture d'une session de formation de « formateurs aux premiers secours » effectuée par la délégation départementale de la croix-rouge française ;

VU l'arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2021-0056 du 27 septembre 2021 portant organisation d'un jury dans le cadre de la certification relative à la session de formation de « formateur aux premiers secours » ;

VU le procès-verbal du jury réuni le 28 septembre 2021 à Annecy ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats déclarés aptes par le jury à l'issue de la session de formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », organisée par la délégation départementale de la croix-rouge française de la Haute-Savoie est la suivante :

Madame CALCIO-GAUDINO Carole née le 18 janvier 1983 à ANNEMASSE (74)
Certificat de compétence PAE FPS – PREF 74 – n° 2021/1

Madame MANZI Sophie née le 28 décembre 1975 à ANNECY (74)
Certificat de compétence PAE FPS – PREF 74 – n° 2021/2

Monsieur RIVOIRON Quentin né le 23 novembre 1995 à ECULLY (69)
Certificat de compétence PAE FPS – PREF 74 – n° 2021/3

Monsieur BILLON Thomas né le 1 janvier 1985 à ROUEN (76)
Certificat de compétence PAE FPS – PREF 74 – n° 2021/4

Monsieur MASSON Frédéric né le 2 janvier 1972 à ST DIZIER (52)
Certificat de compétence PAE FPS – PREF 74 – n° 2021/5

Monsieur AULAGNIER Rémi né le 19 avril 1992 à SAINT-ETIENNE (42)
Certificat de compétence PAE FPS – PREF 74 – n° 2021/6

Madame FOSSET Diane née le 20 août 1975 à NEUILLY-SUR-SEINE (92)
Certificat de compétence PAE FPS – PREF 74 – n° 2021/7

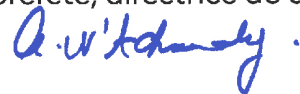
Monsieur SANIEZ Valentin né le 5 août 1999 à VITROLLES (13)
Certificat de compétence PAE FPS – PREF 74 – n° 2021/8

Madame DURIX Lorelei née le 21 décembre 1995 à CLUSES (74)
Certificat de compétence PAE FPS – PREF 74 – n° 2021/9

Madame JULLIAN Solenne née le 5 février 2000 à AIX-EN-PROVENCE (13)
Certificat de compétence PAE FPS – PREF 74 – n° 2021/10

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la délégation départementale de la croix-rouge française de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-09-27-00010

2021-12-0134_Arrt_autorisation_15_LAM_Annecy
_OPPELIA_RAA

Arrêté n°2021-12-0134

Portant création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), à Annecy ou son agglomération, gérée par l'association OPPELIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits d'accueil médicalisés" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-3 et D312-176-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "lits d'accueil médicalisés" ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3 /DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2021-74-LAM ouvert pour la création d'une structure médico-sociale dénommée "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) d'une capacité de 15 lits à Annecy ou son

agglomération, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 27 janvier 2021 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'Association OPPELIA ;

Considérant les échanges en date du 6 juillet 2021 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association OPPELIA en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 6 juillet 2021 ;

Considérant en effet que l'association OPPELIA apporte la meilleure réponse au cahier des charges de l'appel à projets en raison de sa connaissance du public cible et de son expérience dans la gestion d'établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ainsi que du regroupement prévu, à terme, sur un site unique, de l'ensemble de ses services qui permettra la mutualisation de personnels, de prestations et de locaux ;

Considérant que le projet immobilier est co construit avec la ville d'Annecy qui apporte son appui dans la conception et la réalisation ;

Considérant les garanties relatives à la qualité de la prise en charge apportées par le promoteur concernant la phase de localisation transitoire sur le site d'Alex ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 60, rue du Rendez-vous, 75012 PARIS, pour la création d'une structure de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) d'une capacité de 15 places à Annecy ou son agglomération ;

Article 2 : La structure médico-sociale "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) sera implantée à Annecy ou son agglomération.

Le projet sera localisé, de façon transitoire, sur le site d'Alex jusqu'à l'achèvement des travaux sur le site d'implantation définitif à Annecy.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard le 30 juin 2022.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale « "Lits d'Accueil Médicalisés" » de l'association OPPELIA est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association OPPELIA
Adresse (EJ) : 60 rue du Rendez-vous, 75012 PARIS
N° FINESS (EJ) : 75 005 415 7
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : A créer
Adresse ET: A créer
N° FINESS ET : A créer
Code catégorie : 213 (lits d'accueil médicalisés)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 15 lits.

Article 9: Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10: Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2021

Pour Le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-10-04-00004

Arrêté n° 2021-12-0130 portant renouvellement
des membres de la commission d'activité
libérale du Centre Hospitalier Alpes Léman



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2021-12-0130

Portant renouvellement des membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Alpes Léman

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2021-23-0057 du 31 août 2021 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6154-5 et R. 6154-11 à R. 6154-14 relatifs aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2011-1093 du 20 avril 2011 portant constitution de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

Vu l'arrêté n° 2018-2022 du 4 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

Vu l'attestation de Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier Alpes Léman en date du 8 septembre 2021 ;

Vu la désignation d'un représentant des usagers par la Fédération Nationale des Associations de Retraités et Préretraités en date du 16 août 2021 ;

Vu l'extrait du registre des avis du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Alpes Léman en date du 21 juin 2021 ;

Vu la désignation d'un représentant par le Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins lors de sa séance du 3 juin 2021 ;

Vu la désignation de deux représentants par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie en date du 2 juin 2021 ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Alpes Léman est constituée ainsi qu'il suit :

- **Un membre du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins :**
Docteur David MACHEDA
- **Deux représentants désignés par le Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins :**
Monsieur Jan Marc CHARREL
Madame Aline WATT-CHEVALLIER
- **Le directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman ou son représentant**
- **Deux représentants de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie :**
Titulaire : Monsieur Sébastien GOYARD
Suppléante : Madame Caroline SAINT-CRICQ
- **Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :**
Docteur Guillaume DUCROT
Docteur Benoit DENIZOT
- **Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la Commission Médicale d'Etablissement :**
Docteur Vutik PANH
- **Un représentant des usagers :**
Monsieur Jean-Claude PINOT

Article 2 : les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : le Directeur de la délégation de Haute-Savoie et le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 04 OCT. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le Directeur de la délégation de Haute-Savoie

Luc ROLLET



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-09-29-00010

Décision N°2021-23-0070

Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales

Décision N°2021-23-0070

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Dimitri ROUSSON |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Mélanie LEROY | - Isabelle VALMORT |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Camille VENUAT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Valérie AUVITU | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Alexis BARATHON | - Nicolas HUGO | - Anne THEVENET |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Brigitte VITRY |
| - Muriel DEHER | - Meryem LETON | |
| - Christophe DUCHEN | - Françoise MARQUIS | |
| - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET CARILLION | |
| - Fabrice GOUEDO | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Isabelle MONTUSSAC |
| - Martine BLANCHIN | - Marie LACASSAGNE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Christelle CONORT | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Sébastien MAGNE | - Laurence SURREL |
| - Corinne GEBELIN | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Fouad HAMMOU-KADDOUR | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Michèle LEFEVRE | - Roxane SCHOREELS |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Benoît SIMMONET |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Françoise MARQUIS | - Magali TOURNIER |
| - Christophe DUCHEN | - Armelle MERCUROL | - Brigitte VITRY |
| - Aurélie FOURCADE | - Laëtitia MOREL | |
| | - Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Daniel MARTINS |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Gilles DE ANGELIS | – Michel MOGIS |
| – Martine BLANCHIN | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Nathalie BOREL | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Nathalie GRANGERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Pauline CHASSANIOL | – Dominique LINGK | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis ENGELVIN | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Jérôme LACASSAGNE | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Denis DOUSSON | – Marielle LORENTE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |
| | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice adjointe de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Marie BERTRAND | - Anne-Sophie JAMAIN | - Grégory ROULIN |
| - Martine BLANCHIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Clémentine SOUFFLET |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Chloé TARNAUD |
| - Magali COGNET | - Nadège LEMOINE | - Monika WOLSKA |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI | |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | |
| - Maryse FABRE | - Didier MATHIS | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0057 du 31 août 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **29 SEP. 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – [@ars_ara_sante](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Préfecture - cabinet

74-2021-10-04-00006

Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2021-0071 portant renouvellement de l'agrément de la société Haute Ecole de la Sécurité Privée (HESP) pour dispense de formation secourisme et incendie pour les personnels des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, 4 octobre 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2021-0071

portant renouvellement de l'agrément de la société Haute École de la Sécurité Privée (HESP)
pour dispense de formation secourisme et incendie pour les personnels des services de
sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3)

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur
du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des
décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité
de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du
règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du
personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des
immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,
et notamment les articles GH60 et GH62 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0089 du 10 octobre 2016 portant modification de l'agrément de la société Haute École de la Sécurité Privée (HESP) pour dispense de formation secourisme et incendie pour les personnels des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément transmise le 27 juillet 2021 par la société Haute École de la Sécurité Privée (HESP) ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 septembre 2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0089 du 10 octobre 2016 est abrogé.

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément pour la dispense de formation et l'organisation des épreuves relatives aux qualifications imposées au personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur (qualification SSIAP – services sécurité incendie et assistance à personnes) est accordé à l'établissement HESP – Haute École de la Sécurité Privée, situé 11 avenue des Vieux Moulins 74000 Annecy, pour une durée de 5 ans.

Article 3 : les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	Raison Sociale	HESP - Haute école de la sécurité privée, 11 avenue des Vieux Moulins 74000 Annecy
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Monsieur Franck RIGOLT, président, né le 21 avril 1972 à Voiron (38) Bulletin n°3, délivré le 22/07/2021, joint à la demande
3	Adresse du siège social	HESP, 11 avenue des Vieux Moulins 74 000 Annecy
4	Attestation d'assurance « responsabilité civile »	Numéro de contrat d'assurance : HA RCP0249429, valable à compter du 14 mars 2021 jusqu'au 13 mars 2022 auprès de HISCOX
5	Moyens matériels et pédagogiques	Le matériel pédagogique comprend : – un poste de contrôle et de sécurité avec : <ul style="list-style-type: none">• un équipement téléphonique, 3 téléphones portatifs ;• un équipement radio : poste fixe et 14 radios portatives ;• un parcours de ronde VIGICOM avec 9 clés de pointage ;• un PC ordinateur avec un logiciel de main courante et de gestion des clefs avec imprimante ;• un registre papier de main courante ;• un registre papier de gestion des clefs ;• un registre de consignes ;• des imprimés de compte-rendu et rapport ;• un système anti-intrusion composé d'une centrale d'alarme et de détecteurs d'ouverture et volumétriques ;• un SSI de classe A portatif ;• un bac à feu réel ; – un lot de rondier : ceinture – clef polycoise – lampe-support de radio – PTI ou DATI ; – un lot d'enfumage pour simuler un début d'incendie ;

		<ul style="list-style-type: none"> - un équipement vestimentaire de sécurité- veste et chasuble avec bande fluo ; - des fac-similés de carte d'identité, carte police et gendarmerie-passeport pour mise en situation ; - un dossier avec un nombre variable de scénarios pour travailler diverses situations ; - un lot de mise en scène : pied de biche, marteau, liasse billets- armes factices (couteau, pistolet, bâton...); - 1 PC portable relié à internet, libre d'accès ; - 1 connexion WI-FI ; - 1 vidéo-projecteur ; - 1 boîtier quizz box interactif avec 18 télécommandes (logiciel SSIAP1) ; - Des supports pédagogiques SSIAP 1.2.3 ; - Des extincteurs pédagogiques ; - Un RIA
6	Sites d'exercices pratiques sur feu réel	Les exercices sont réalisés sur la plate-forme supérieure des locaux d'HESP, avec les moyens d'extinction portatifs.
7	Liste et qualifications des formateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Christian DULAC, consultant prévention incendie, diplôme du brevet national de prévention contre les risques d'incendie et de panique, ayant suivi un maintien des acquis AP2 en 2019 - Monsieur Alexandre DELBAR, formateur en sécurité privée, diplôme de chef d'équipe des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes SSIAP 2 (recyclage en 2019).
8	Programmes détaillés	<p><u>Durée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - formation SSIAP 1 : 67h et 45 min d'évaluation - formation SSIAP 2 : 70h et 1h15 min d'évaluation - formation SSIAP 3 : 216h et 3h25 min d'évaluation <p><u>Contenu formation SSIAP 1 :</u> Le feu et ses conséquences ; Sécurité incendie ; Installations techniques ; Rôles et missions des agents de sécurité incendie ; Concrétisation des acquis.</p> <p><u>Contenu formation SSIAP 2 :</u> Rôles et missions du chef d'équipe ; Manipulation des systèmes de sécurité incendie ; Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie ; Chef du poste central de sécurité en situation de crise.</p> <p><u>Contenu formation SSIAP 3 :</u> Le feu et ses conséquences ; La sécurité incendie et les bâtiments ; La réglementation incendie ; Gestion des risques ; Conseil au chef d'établissements Correspondant des commissions de sécurité ; Le management de l'équipe de sécurité Le budget du service de sécurité.</p>
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes N° 82 74 0299974
10	Attestation de forme juridique	Immatriculation au RCS : 802 114 330 R.C.S. Annecy SIRET : 802.114.330.00011

Article 4 : L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu -deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen).

Article 5 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le président de la société haute école de la sécurité privée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY